



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE

COPIE

N° : 050722
DATE : 23 MAI 2005

JCL/JCL/1535/04

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

« Analyse critique du diagnostic géotechnique
et avis de stabilité, réalisé par la société ANTEA »

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3 (6°), 18 et 42.1 ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-0518 du 11 avril 1994 autorisant la SARL LARGE et BORDE à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Paussac et Saint-Vivien au lieu dit les « Chauses » ;
- VU le diagnostic géotechnique et avis de stabilité n° A34327 - version A du mois de mai 2004 établi par la société ANTEA ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 15 avril 2005 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;
- Considérant** qu'il y a lieu de surveiller périodiquement toute évolution du toit et des piliers de la carrière souterraine exploitée par la SARL LARGE et BORDE sur la commune de Paussac et Saint-Vivien au lieu dit « Les Chauses » ;

Considérant que la présence d'une lame d'eau au point bas de la carrière souterraine (traduisant la présence d'une nappe phréatique) est un facteur aggravant quant à la stabilité de ladite carrière souterraine puisqu'elle entraîne une altération plus rapide des propriétés physiques et mécaniques du matériau (calcaire) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour se prémunir des risques encourus à long terme concernant la stabilité de ladite carrière souterraine ;

Considérant que le taux de défrètement actuel (rapport de la surface des vides à la surface totale) est trop élevé et qu'il doit être ramené à 50 % ;

Considérant l'importance particulière des risques de dangers liés à la stabilité de ladite carrière, qu'il y a lieu de demander une analyse critique par un organisme compétent du diagnostic ANTEA ci-dessus mentionné ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL LARGE et BORDE, représentée par son gérant monsieur BORDE, domiciliée route de Bourdeilles – 24310 PAUSSAC et SAINT-VIVIEN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière souterraine située sur la commune de Paussac et Saint-Vivien au lieu dit « Les Chausés ».

Les délais ci-dessous mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La SARL LARGE et BORDE est tenue de faire réaliser **avant le 31 mai 2007, puis tous les trois ans**, par un organisme compétent, une surveillance de l'évolution du toit et des piliers de la carrière mentionnée à l'article 1.

Le choix de l'organisme compétent doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

La SARL LARGE et BORDE est tenue de faire réaliser, dans un **délai de trois mois** et par tiers expert, une analyse critique du diagnostic géotechnique et avis de stabilité réalisé par la société ANTEA au mois de mai 2004 et concernant la carrière mentionnée à l'article 1.

Le choix de l'organisme compétent (tiers expert) doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude portera sur les éventuels désordres susceptibles de se présenter à court et long terme, notamment à cause de la présence d'eau, d'une résistance à la compression faible et d'un taux de défrètement élevé.

Dans tous les cas, même si le tiers expert venait à constater l'insuffisance de l'étude réalisée par la société ANTEA, il doit proposer des solutions à mettre en œuvre permettant de garantir la stabilité de la carrière sur le long terme, et déterminer (si nécessaire) un nouveau dimensionnement des piliers et des galeries.

Le risque résiduel subsistant après la mise en place des mesures préconisées doit être évalué et justifié. Cette tierce expertise doit être accompagnée des éventuelles observations de l'exploitant et d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en sécurité de la carrière souterraine.

Par ailleurs, le tiers expert déterminera les modalités de surveillance, décrites à l'article 2, à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 :

La SARL LARGE et BORDE est tenue réaliser ou faire réaliser les travaux visant à réduire le taux de défrètement (rapport de la surface des vides à la surface totale) de la carrière mentionnée à l'article 1, à une valeur maximum de 50%.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le maire de Paussac et Saint-Vivien est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Maire de la commune de Paussac Saint-Vivien,
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le gérant de la SARL LARGE et BORDE.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2005**

Le préfet **Pour le Préfet et par délégation,**

le Secrétaire Général
Philippe Court

Philippe COURT